



SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DÉLIBÉRATIONS
BUREAU SYNDICAL
27 JANVIER 2026

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

SOMMAIRE

B2026-01-27-01	Adoption du procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2025	3
B2026-01-27-02	Conventions de mise à disposition individuelle avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) et le Territoire d'Energie Flandre (TE Flandre).....	12
B2026-01-27-03	Convention de prestations d'ingénierie - ACTEE	30
B2026-01-27-04	Adoption de la nouvelle charte de télétravail.....	40
B2026-01-27-05	Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents	52
B2026-01-27-06	Modification du tableau des effectifs	57
B2026-01-27-07	SEM Hauts-de-France – Prises de participation au capital de sociétés de projets	62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-01

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2025

Monsieur le Président expose que le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical du 14 novembre doit être approuvé par ses membres.

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal a été communiqué aux membres du Bureau avec la note de synthèse relative à la réunion du 27 janvier 2026.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat en vigueur ;

Vu le règlement intérieur adopté par la délibération n° 2021-06 du Comité syndical du 16 février 2021 et visée en préfecture le 22 février 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical du 14 novembre 2025.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

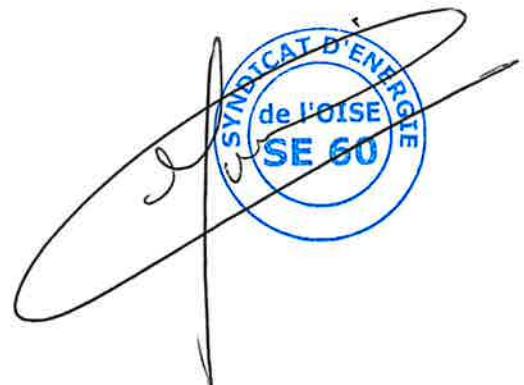
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

SYNDICAT D'ENERGIE DE l'OISE

PROCÈS-VERBAL

BUREAU DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 novembre à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLE, sur convocation qui leur a été adressée initialement le 7 novembre par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise pour une première réunion du Bureau syndical prévue le 10 novembre 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint pour la séance du lundi 10 novembre 2025, le Bureau syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 14 novembre 2025 à 14h30 et a pu délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; BOQUET Michel ; CAUWEL Jean ; DELION Dominique ; DOUET Jean-Paul ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEVEU Christian.

Avaient donné pouvoir : NEAU Corry à GUÉRIN Eric.

Sont excusés :

CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DEMOUY Florence ; DESMELIERS Laurent ; DIZENGRIMEL Pascal ; FLET-REITZ Sébastien ; NEAU Corry ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents :

AIT MESSAOUD Mohamed ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Monsieur Éric GUÉRIN, Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise, remercie les membres présents et informe de l'ordre du jour de la séance du Bureau.

Celui-ci rappelle l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération concernant la délivrance d'un mandat spécial afin que le Président du SE 60 puisse participer au congrès de l'AMF prévu du 17 au 20 novembre 2025 à Paris. Cet ajout a été effectué le 7 novembre 2025 compte tenu de son caractère urgent (en raison de l'imminence de l'évènement, pour les besoins du syndicat et dans l'intérêt de la bonne administration du SE 60).

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, le Président demande au Bureau syndical de se prononcer sur l'urgence du sujet rajouté à l'ordre du jour.

Après discussion, le Bureau syndical constate, à l'unanimité, l'urgence effective du sujet et accepte son ajout à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur Michel BOQUET est désigné Secrétaire de séance.

La séance commence à 14h31.

1^{ère} PARTIE : Approbation des Procès-verbaux des Bureaux du 15 octobre et du 10 novembre 2025**1. Approbation du Procès-verbal des Bureaux syndicaux du 15 octobre et du 10 novembre 2025**

Monsieur **Éric GUÉRIN**, met aux voix l'approbation des Procès-Verbaux des Bureaux syndicaux du 15 octobre et du 10 novembre 2025.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} PARTIE : Actualités**1- Retour sur le congrès des Maires de l'Oise**

Monsieur le Président, **Éric GUÉRIN**, revient sur le déroulement du congrès des Maires de l'Oise du 18 octobre 2025. Il y a eu de bons retours sur cet évènement et « *la nouvelle formule* » semble convenir à la majorité des participants.

2- Préparation élections 2026 : proposition plan d'actions

Monsieur **Éric GUÉRIN** détaille la préparation du renouvellement des instances du SE 60 en 2026 et le projet de révision des statuts du Syndicat avant cette échéance.

Le Président rappelle que la révision statutaire vise à améliorer la gouvernance, la représentativité et l'atteinte du quorum. Il expose que l'objet du syndicat doit être modernisé au regard des nouveaux enjeux énergétiques et de la décarbonation. Il indique que les droits à agir seront clarifiés, notamment en matière de maintenance de l'éclairage public et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et précise que l'article 5 sera complété pour intégrer, au titre des activités complémentaires, les objets et réseaux d'objets connectés ainsi que les projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la Personne morale organisatrice.

Madame Annie BLANQUET questionne la révision des statuts et les capacités à atteindre le quorum. Elle expose que la visioconférence pourrait être permise afin de favoriser la participation des délégués éloignés du lieu de réunion. **Le Président indique** que ce point est en discussion avec le Directeur des systèmes d'information (**Yohann HERICHE**) pour une mise en place lors des comités syndicaux, et rappelle que les comités budgétaires présentent des spécificités à prendre en compte (la loi ne prévoit cette possibilité que pour les comités syndicaux ne traitant pas de la question du budget).

Le Président présente ensuite le rétroplanning des élections de 2026. Il indique qu'un travail est engagé avec **Barbara CHINGKUNGWANCHAI** pour la préparation d'un courrier et d'un courriel d'appel aux délégués auprès des élus du SE 60, et précise que cet envoi sera assorti d'un guide du délégué.

Il est indiqué que **Madame Corry NEAU**, **Messieurs Pascal DIZENGRIMEL**, **Jean CAUWEL** et **Gérard DECORDE**, actuellement membres du Bureau, ne se représentent pas pour les élections de 2026.

3- Point locaux du SE 60

Le Président expose que le dossier des futurs locaux progresse et indique que l'Autorité environnementale nationale a rendu un avis favorable. Il rappelle que l'enquête préfectorale doit être lancée et demeure en attente.

Le Président précise qu'une consultation d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage a été réalisée le 7 novembre 2025. Il indique que la désignation est intervenue le 13 novembre 2025 au bénéfice d'ETYO (Lille), pour un montant de **197 880 €**, comprenant une assistance sur trois ans et le contrôle de la mission **Bimer** (maintenance labellisée **PUCA**).

Le Président rappelle que le compromis de vente a été signé le 13 novembre 2025. Il indique que l'**Avant-Projet Détailé (APD)** est jalonné aux **29 mai et 31 juillet**, et précise que l'acte de vente est prévu **début 2026**.

Le Président présente le calendrier de la **CAO** : une séance en **janvier** (propositions **APS** et analyses) puis une séance en **mars 2026** (deux tours de dialogue et offre finale). Il indique enfin que le **déménagement** est ciblé pour **juin 2028**.

4- Point concession gaz

Le Président expose que, au 6 novembre 2025, sur 126 communes desservies en gaz, 67 ont accepté de transférer la compétence, 6 ont refusé de la transférer, 13 ont inscrit le sujet à l'ordre du jour de leur prochain conseil municipal, 19 sont en réflexion à la suite de la transmission d'informations complémentaires et 20 n'ont donné aucune réponse ou ont demandé des informations supplémentaires.

Le Président présente le rétroplanning et indique qu'à mi-novembre un courrier sera adressé à GRDF pour exprimer le souhait d'établir un contrat pivot SE60 avec TE (2026) et SDI (2026/2027). Il rappelle qu'entre le 15 novembre et le 15 décembre un atelier TE de deux heures sera animé entre GRDF (Clara, Luc) et le SE60 (SB, Sophie, Barbara, Guerric, Elise). Il indique qu'à la fin du mois de décembre les premiers projets de contrat pivot seront envoyés, et qu'avant le 31 décembre 2025 la liste arrêtée des communes sera transmise. Il précise qu'une réunion se tiendra le 9 janvier 2026 pour vérifier la liste et intégrer les derniers transferts, qu'un envoi des projets de contrat pour délibération interviendra le 23 janvier 2026, que **la délibération en conseil syndical SE60 est fixée au 10 février 2026, et qu'une signature officielle est prévue à la mi-mars 2026**.

5- Avancement de la départementalisation sur la zone ENEDIS

Le Président expose que le dossier de départementalisation en zone ENEDIS demeure en **statu quo** avec **SEZEO**. Il indique que la structuration des partenariats se poursuit et rappelle que la convention **FACE** a été finalisée et signée le **18 août 2025** avec les **neuf entités bénéficiaires du FACE**, permettant l'évitement d'une minoration de **459 000 €**. Il précise qu'on compte **trois maîtres d'ouvrage** sur la zone ENEDIS et rappelle l'objectif d'achever **l'unification de la maîtrise d'ouvrage**, afin d'éviter tout risque de pénalité du FACE.

Le Président expose l'enjeu financier et indique qu'il conviendrait d'**abonder la R1 de 300 000 € jusqu'en 2049** en cas de regroupement des communes desservies par ENEDIS. Il précise que les **retours des syndicats d'énergie** et les **calculs des indemnités de retrait** sont en cours, et que des **rencontres des communes concernées** sont programmées pour le **démarrage des démarches de retrait/adhésion à compter d'octobre 2025**.

Le Président présente l'état d'avancement des **sept communes adhérentes à d'autres syndicats**.

Pour les 6 communes actuellement membres de l'USED A, il indique que :

- **Nampcel** a pris délibération le **17 octobre 2025** ;
- **Moulin-sous-Touvent** tiendra son conseil municipal en **décembre** ;
- **Caisnes** reste à voir ;
- **Marolles** a tenu son conseil municipal le **26 novembre** et la délibération est à **actualiser** ;
- **Auteuil-en-Valois** est intégrée au périmètre (statut à préciser) ;
- **Varinfroy** tiendra son conseil municipal en **décembre**.

Il indique par ailleurs que le **point avec le SDE76** est **calé (Quincampoix-Fleuzy)**.

6- Rapport présenté en comité – Ouverture des crédits d'investissement (25%)

Le Président déclare que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, celui-ci peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président indique qu'il sera proposé, en conséquence, d'ouvrir les crédits d'investissement suivants, de manière anticipée, lors du prochain Comité syndical :

Budgets	Propositions de montants à ouvrir avant l'adoption du budget (1/4 des crédits)
Budget principal	10 398 822,08 €
Budget annexe – Mobilité durable	31 250 €
Budget annexe – Energies renouvelables	43 678 €
TOTAL	10 473 750,08 €

3ème PARTIE : Délégations du Comité au Bureau

1- SEM HDF – Prises de participation au capital des sociétés de projet

Monsieur le Président informe que la SEM Energies Hauts de France a sollicité il y a plusieurs semaines ses actionnaires pour une augmentation de son capital dans une société.

Le Comité Technique d'Engagement (CTE) de la SEM Energies Hauts-de-France, réuni le 12/09/2025 a donné un avis favorable pour :

- L'augmentation de la part au capital de la SEM HDF dans la société **ENERGIES DU BEAUVAISIS** à hauteur de 5 600 €, via le rachat de parts auprès des collectivités actionnaires ;
- Le passage du projet de la 1^{ère} grappe photovoltaïque, dont le développement initialement prévu en injection a été validé au CTE du 7 février 2023, vers un modèle en autoconsommation collective.

Cette sollicitation a pour origine le passage du projet Energies du Beauvaisis initialement prévu en injection, en autoconsommation collective étendue. Pour permettre cette évolution, la société de projet doit devenir une filiale de la SEM Énergies Hauts-de-France. Celle-ci augmentera donc sa participation au capital à hauteur de 5 600 €, via le rachat de parts détenues par les collectivités associées.

Le Président rappelle que le CGCT prévoit que « *toute participation d'une Société d'Economie Mixte Locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord express des collectivités territoriales disposant d'un siège au Conseil d'Administration* ». **Une décision favorable du Bureau Syndical est ainsi requise pour valider ces prises de participation.**

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2- Adhésion du SE 60 à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

Le Président rappelle que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat spécialisée pour les services hospitaliers, ouverte également aux collectivités et EPCI, dont le SE60. Il expose que le RESAH met à disposition une bibliothèque de logiciels, notamment sur les thématiques Énergie et

Environnement, et indique que le logiciel **Kabanda**, développé par **McMA Solutions**, répond aux besoins identifiés du service Achat d'énergie.

Le Président précise qu'en raison du **nouvel acte constitutif du groupement d'achat énergies**, acté et visé en **2024**, prévoyant une **revalorisation de la participation des membres** aux frais de fonctionnement du groupement, le service Achat d'énergie aurait besoin de ce logiciel pour répondre à ses nouveaux besoins. Il indique que l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH permettrait au SE60 de **gagner du temps** et de **réduire les démarches administratives** pour se procurer le logiciel **Kabanda**.

Le Président rappelle que l'adhésion est **formalisée par une délibération du Bureau syndical** et indique qu'elle **entraîne le versement d'une cotisation annuelle de 600 €**.

Celui-ci met ainsi la délibération aux voix. La **délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité**.

3- Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs

Le Président rappelle que, sur l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 12 novembre 2025, il est proposé d'engager une modification de l'organigramme et du tableau des effectifs. Il expose que cette évolution implique la **création de quatre postes d'ingénieur principal**, deux postes de responsable de secteur réseaux, un poste de directeur des écosystèmes énergétiques connectés et un poste pour un éventuel recrutement d'un "générateur".

Le Président indique par ailleurs la **création d'un poste d'adjoint administratif** et précise qu'il est prévu de recruter un gestionnaire du service Énergies, chargé du suivi des financements de la Direction Concession-Énergie, de la gestion comptable des travaux et des relations avec les partenaires.

Il précise enfin la **création d'un poste d'attaché territorial**, afin d'élargir le vivier de recrutement dans le cadre d'un élargissement de poste.

Après avoir présenté le nouvel organigramme, le Président met aux voix la délibération.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

4- Participation à la mutuelle de santé des agents

Le Président rappelle que, à compter du **1er janvier 2026**, l'employeur a l'obligation de participer financièrement aux cotisations des agents. Il expose que la direction propose la mise en place de la **participation employeur à la prévoyance** pour les agents du Syndicat ayant adhéré, ou prévoyant d'adhérer, à un **contrat groupe de prévoyance**. Il indique que le **SE60 souhaite aller au-delà du minimum légal (15€ maximum par mois et par agent) en fixant cette participation à 20 € et de moduler cette dernière selon la situation familiale de l'agent comme suit :**

<i>Situation familiale</i>	<i>Montant mensuel par agent</i>	<i>Montant annuel par agent</i>
<i>Agent seul</i>	20 €	240 €
<i>Agent + conjoint</i>	35 € (20€ + 15€)	420 €
<i>Agent + 1 enfant</i>	30 € (20€ + 10€)	360 €
<i>Agent + conjoint +1 enfant</i>	45 € (20€ + 15€ + 10€)	540 €

Le Président précise que cette mesure vise à **renforcer la protection sociale complémentaire** des agents, dans le respect du **cadre légal** et dans une logique d'**équité**.

Le Président demande au Bureau syndical de valider le montant de la participation employeur à la prévoyance **dès la souscription** à un contrat groupe de prévoyance.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

5- Participation à la prévoyance des agents

Le Président rappelle que, depuis le **1er janvier 2025**, l'employeur a l'obligation de participer financièrement à la prévoyance des agents adhérant à un **contrat groupe**. Il expose que le Syndicat compte **35 agents**, dont **7 agents titulaires** et **15 agents contractuels** ayant adhéré à un contrat de prévoyance. Il indique que le **minimum légal** de participation est fixé à **7 € par mois** et précise que le SE60 propose de **porter la participation à 15 € par mois et par agent**.

Le Président indique toutefois que la mesure **ne peut faire l'objet d'une délibération pour le moment**, et qu'il convient de **re-solliciter l'avis du Comité social territorial (CST)**, le précédent avis ayant été défavorable en raison d'un **document manquant**.

Il précise qu'un dossier complété sera transmis pour permettre au CST de se prononcer avant de reposer cette délibération au prochain Bureau syndical.

6- Délivrance d'un mandat spécial – Participation au congrès de l'AMF [POINT RAJOUTÉ]

Le Président rappelle que la **107^e édition du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité** se tiendra les **18, 19 et 20 novembre 2025** au **Pavillon 5 du Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris**. Il indique vouloir participer à ce congrès afin de représenter le Syndicat.

Le Président propose donc au Bureau syndical de lui **délivrer un mandat spécial** pour permettre le **remboursement des frais engagés** à l'occasion de son déplacement et de son séjour du **17 au 20 novembre 2025 (transports, hébergement et repas)**.

Le Président met aux voix la délibération et ne prend pas part aux votes.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

AGENDA

Monsieur le **Président Éric GUERIN** rappelle les dates des évènements passées et des instances à venir.

Monsieur le **Président Éric GUERIN** demande s'il y a des questions. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à **16h00**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-02

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Conventions de mise à disposition individuelle avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) et le Territoire d'Energie Flandre (TE Flandre)

Monsieur le Président rappelle que le SE60, le SDEY et le TE Flandre constituent trois Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergies (AODE).

La réalisation ou la participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie finale ou bien encore à conseiller à l'utilisation rationnelle de l'électricité constituent des missions fondamentales d'une AODE.

Aussi, dans une logique de sobriété et d'efficacité énergétique, le SE60 a engagé depuis plusieurs années maintenant une offre de service portant spécifiquement sur l'accompagnement des communes à la mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB).

Le Président du SE60 est intervenu à ce sujet lors de la table ronde le 08/10/2025 aux Assises de l'Energie.

La GTB constitue un système informatique intégré de contrôle et de régulation qui supervise et optimise les performances de l'ensemble des équipements techniques d'un bâtiment. En centralisant la gestion des installations de chauffage, ventilation, climatisation (CVC), d'éclairage, de plomberie d'anti-intrusion : vidéosurveillance, la GTB contribue à améliorer l'efficacité énergétique, le confort et la sécurité des occupants.

La GTB dispose de capacités avancées de supervision, intégrant des fonctionnalités telles que la surveillance en temps réel, l'analyse des données et la prise de décision automatisée permettant ainsi une gestion plus efficace des installations et une économie d'énergie accrue.

Ce dispositif de GTB constitue un équipement clé pour pouvoir, à très court terme, réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires sans dégrader le confort des usagers.

Au regard de l'importance d'un tel dispositif, la législation française prévoit la généralisation des GTB dans les bâtiments tertiaires sur la base du décret dit « BACS ».

Ce décret impose l'installation d'une GTB, d'ici le 1er janvier 2025, pour tous les bâtiments tertiaires non résidentiels, pour lesquels le système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, a une puissance nominale utile supérieure à 290 kW.

Afin de ne pas laisser les communes seules face à cette contrainte réglementaire et afin de s'en saisir pour en faire une opportunité de baisse des dépenses de fonctionnement et de l'empreinte carbone, le SDEY et le TE Flandre souhaitent apporter un soutien d'ingénierie technique et financier auprès de leurs membres.

L'écosystème rattachée à la GTB étant particulièrement complexe et demandant des connaissances spécifiques dans plusieurs domaines (objets connectés, protocole de communication, intégration technique, expertise en automatisme,...), les deux syndicats souhaitent se rapprocher du SE60 pour monter en expertise dans ce domaine.

En effet, au regard :

- de l'expertise développée par le SE60 depuis plusieurs années dans ce domaine avec plusieurs dizaines d'accompagnement de communes, ;
- de la volonté du SE60 de renforcer son expertise dans ce domaine avec le recrutement d'un agent territorial expérimenté dans ce domaine.

Le SDEY et le Te Flandre souhaitent conventionner avec le SE60 dans une logique de partage d'expérience, de monter en expertise et d'expérimentation en lien avec le développement de l'Intelligence Artificielle et les enjeux de développement de la flexibilité sur les bâtiments tertiaires (cf. écosystème complexe mêlant GTB, stockage, bornes de recharge et signal de flexibilité).

En parallèle, dans une logique de montée en compétence et de rationalisation des moyens, cette convention constitue une première étape vers la mutualisation à grande échelle des expertises en matière d'utilisation d'outils numériques au service de l'énergie. Elle s'inscrit dans une dynamique nationale initiée par le SE60 en partenariat étroit avec la FNCCR et ACTEE, visant à créer un pôle d'expertise partagé capable d'accompagner les collectivités dans leurs projets de transition énergétique et numérique.

Le SDEY et le TE Flandre, en s'associant dès aujourd'hui au SE60, font partie des premiers territoires à expérimenter cette organisation moderne, fondée sur la coopération inter-syndicale, la standardisation des outils et la mise en commun des savoir-faire. Cette démarche préfigure la mise en place d'une offre nationale structurée et pérenne, permettant de répondre aux défis réglementaires (décret BACS), techniques (interopérabilité, cybersécurité, flexibilité) et financiers (optimisation des achats publics, massification des déploiements).

Au-delà du partage d'une expertise technique, l'ambition est de constituer un club utilisateur réunissant les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de solutions GTB/BACS/Flexibilités. Ce réseau favorisera l'intelligence collective, le partage d'expériences et la diffusion de bonnes pratiques, garantissant une montée en compétence homogène et une meilleure maîtrise des choix technologiques.

Ces deux conventions marquent ainsi une étape fondatrice vers une organisation publique moderne, mutualisée et souveraine, capable de répondre aux défis énergétiques et numériques des territoires tout en préfigurant une offre nationale accessible à l'ensemble des collectivités.

Les principaux objectifs fixés sont :

- l'expérimentation puis le déploiement (logique de massification) d'une solution d'optimisation énergétique de la consommation des bâtiments tertiaires des communes par mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB). Solution duplicable et avec accompagnement du SDEY et du TE Flandre à chaque étape du projet compris mise à disposition d'une interface informatique / supervision simple et adaptée ;
- L'expérimentation puis le développement de la flexibilité énergétique dans le bâtiment tertiaire afin de proposer des solutions alternatives aux renforcements systématiques des réseaux électriques basse tension. L'objectif est de pouvoir développer des boucles d'autoconsommation locale en s'appuyant sur le stockage d'énergie (batterie de voiture électrique et/ou de batterie stationnaire) grâce à un pilotage par la Gestion Technique du Bâtiment avec l'appui de fournisseur d'énergie.

Pour le SDEY, cela se traduirait concrètement par :

- une mise à disposition du SE60 vers le SDEY d'un agent titulaire du **cadre d'emplois catégorie A** (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) à **20% d'un temps complet** (répartition indicative à suivre trimestriellement) à **compter du 1er février 2026** soit un volume annuel estimé à 321h et 24 minutes ;
- un versement du SE 60 à cet agent de la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférente ;
- l'indemnisation de l'agent par le SDEY des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées) ;
- le remboursement par le SDEY du SE60 du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le SDEY ;
- l'absence de majoration des frais exposés entre les parties pour tenir compte de leurs frais généraux.

Pour le TE Flandre, cela se traduirait concrètement par :

- une mise à disposition du SE60 vers le TE Flandre d'un agent titulaire du **cadre d'emplois catégorie A** (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) de manière ponctuelle à **compter de la signature des deux parties de la convention** ;
- un versement du SE 60 à cet agent de la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférente ;
- l'indemnisation de l'agent par le TE Flandre des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées) ;
- le remboursement par le TE Flandre du SE60 du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le TE Flandre ;

- l'absence de majoration des frais exposés entre les parties pour tenir compte de leurs frais généraux.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu la délibération n° C2025-11-25-16 adoptée lors du Comité syndical du 25 novembre 2025, visée en préfecture le 8 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau syndical, permettant à ce dernier de prendre des décisions concernant la gestion du personnel relatives à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation dans la limite des crédits budgétaire ;

Vu les projets de conventions ;

Considérant que les entités publiques sont libres d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres collectivités publiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les deux conventions de mise à disposition de l'agent Thomas BERTANIER ;
- ✓ **Article 2 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout avenant en lien avec ces affaires ;
- ✓ **Article 3 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives et financières liées à ces affaires ;
- ✓ **Article 4 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à affecter les crédits de dépenses RH liées à ces conventions de mise à disposition ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

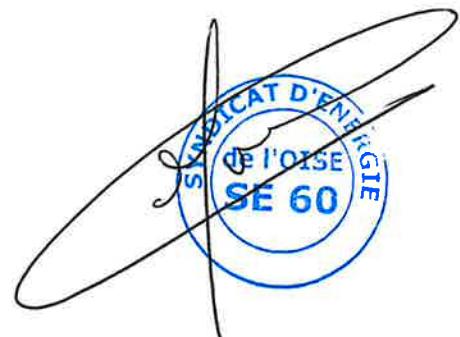
Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Secrétaire de Séance



Le Président

Éric GUÉRIN



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

INDIVIDUELLE



Convention de mise à disposition de personnel du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) auprès du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY)

Entre :

D'une part, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), représenté par son Président Eric GUERIN en exercice,

d'une part,

Et

le SDEY représenté par son Président Monsieur Jean-Noël LOURY en exercice,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu la délibération favorable du SDEY en date du 14/01/2026 ;

Vu la délibération favorable du SE60 en date du 27/01/2026 ;

Vu l'accord de l'agent concerné en date du 27/01/2026 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans une logique de mutualisation entre syndicats dans le domaine du numérique au service de l'énergie, encouragée par la FNCCR et ACTEE visant à standardiser les outils numériques et énergétiques, et la transmission des savoir-faire et au partage de compétences spécialisées transverses.

Cette démarche vise à préparer les collectivités à répondre efficacement aux enjeux réglementaires (décret BACS), techniques (interopérabilité, cybersécurité, flexibilité énergétique) et financiers (optimisation des achats publics, massification des déploiements).

Les parties conviennent de tester la préfiguration de la constitution d'un club utilisateurs réunissant les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de solutions GTB/BACS/Flexibilités.

Ce réseau aura pour objectif de :

- Partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques,
- Assurer une montée en compétence homogène des équipes,
- Renforcer l'intelligence collective et l'innovation publique,
- Garantir une meilleure maîtrise des choix technologiques et des architectures numériques.

Le SE60 et le SDEY s'engagent à contribuer activement à l'animation de ce réseau, en lien avec les autres syndicats d'énergie et les instances nationales. En contribuant à la définition d'une offre d'accompagnement et de supervision énergétique, accessible à l'ensemble des collectivités, reposant sur des standards ouverts, interopérables et évolutifs en réponse aux défis énergétiques et numériques des territoires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le SE60 met à disposition du SDEY un agent titulaire du cadre d'emplois catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) à l'équivalent de 20% d'un temps complet à compter du 1^{er} février 2026 soit un volume annuel estimé à 321h et 24 minutes pouvant se répartir de façon non linéaire dans le mois.

L'agent en accord avec le SDEY et le SE60 répartira son temps de travail pour affecter 20% d'un équivalent ETP à temps plein pour les missions confiées par le SDEY.

Cette répartition devra tenir compte des besoins du SDEY, des disponibilités de l'agent et de la planification de service du SE60 pour préserver la continuité de service, la santé de l'agent et sa compatibilité avec son poste principal.

L'agent mettra à disposition un fichier partagé de suivi du temps passé disponible pour le SE60 et le SDEY.

Un décompte visé contradictoirement sera établi trimestriellement.

Cette convention est signée pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 janvier 2027) et sera reconductible par voie d'avenant.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé(e) d'exercer les missions suivantes pour le compte du SDEY :

Ces missions pouvant être mises en commun avec d'autres syndicats

- Fonction d'expertise sur la thématique de l'optimisation d'énergie par des solutions de type GTB, Internet des Objets (IOT), de flexibilité locale à l'échelle des bâtiments ou des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'Intelligence Artificielle (IA).

De manière concrète, les missions pourront porter sur :

Sur le plan stratégique et veille

1/ assurer un conseil stratégique dans le domaine des économies d'énergie et assurer une veille dans le domaine des IA et des IOT,

2/ assurer une fonction d'expertise en automatisme du bâtiment et en éclairage public afin de préparer la digitalisation dans ce secteur, de développer des solutions bas carbone en cohérence avec les nouvelles réglementations dont le décret BACS,

3/ travailler à une stratégie et à un plan d'actions permettant d'améliorer la gestion des données produites et leur valorisation au bénéfice des territoires,

4/ anticiper l'arrivée de l'IA dans le secteur et rechercher à l'intégration de cette couche supplémentaire dans l'écosystème global,

5/ proposer et mettre en œuvre une stratégie permettant de limiter au maximum le risque cybersécurité,

Sur le plan opérationnel

6/ concevoir et faire évoluer un écosystème de solutions globales allant des capteurs jusqu'à la supervision pour optimiser les consommations énergétiques dans les domaines de compétences des parties,

7/ accompagner le développement, les mises à jour et la veille sur la solution de supervision mutualisée afin de chercher à en tirer la meilleure partie,

8/ aider les adhérents au développement de solutions globales Open Source et la passation de marchés permettant de garder une maîtrise en régie de cet écosystème global avec un rôle d'assemblier,

9/ assurer une expertise et un accompagnement entre les parties pour assurer le lien avec les économies de flux et/ou les Conseiller en Energie Partagée compris l'aide à la conception de nouvelles offres de service (système de management de l'énergie...) dans ce secteur,

10/ à titre accessoire, proposer des réflexions d'intégration de nouveaux capteurs dans la solution de supervision.

Hors les cas suivants : expérimentation, transfert de compétences ou problème complexe, l'agent ne sera pas en contact avec les collectivités du territoire.

Un référent opérationnel sera à nommer pour assurer le bon suivi des missions et la garantie que les pré-requis techniques et architectures informatiques soient compatibles.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents du SE60 exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent du SE60.

Article 3 : Rémunération

Le SE60 versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

L'agent sera également indemnisé par le SDEY des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le SDEY remboursera le SE60, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent éventuellement défalqué au prorata des aides éventuellement perçues sur ce poste à l'exception de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le SDEY.

Tous les frais exposés dans les articles 3 et 4 entre les parties ne feront l'objet d'aucune majoration pour tenir compte des frais généraux des parties.

La facturation du remboursement auprès du SE60 pourra être réalisée trimestriellement, ou semestriellement à terme échu.

Le remboursement des frais et suggestions auxquels l'agent s'expose pour l'exercice de sa mission (exemple : frais de déplacement dont nuitées) pourra intervenir au fil de l'eau sans attendre des échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Les frais et suggestions précités seront remboursés dans la limite de 90 € par nuitée et selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi, une fois par an, par son supérieur hiérarchique au sein du SDEY sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel.

Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au SE60.

Le SE60, éventuellement saisie par le SDEY exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le SE60 prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle (CGFP, art. L. 822-1 et s.).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, art. L. 822-6 à L. 822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, art. L. 822-12 à L. 822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, art. L. 823-1 à L. 823-6),
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, art. L. 630-1 à L. 634-4),

- les congés liés aux activités civiques (CGFP, art. L. 641-1 à L. 642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, art. L. 422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, art. L. 214-1 à L. 214-7 et L. 215-1),
- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, art. L. 822-26) relèvent du SE60.

Le SE60 verse les prestations en cas d'indisponibilité physique.

Le SE60 supporte seule les charges résultant de l'application de l'article L. 822-4 du Code général de la fonction publique.

Article 7 : Formation

Le SDEY supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du SE60, du SDEY ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SE60 et le SDEY.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 14 rue Lemerchier-80000 AMIENS ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Accord sur la convention

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition pris pour l'agent concerné. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 11 : Signature

Signature en deux exemplaires originaux ; signature électronique certifiée possible.

Ampliation adressée au comptable, au CDG, à l'intéressé, à la Préfecture.

Fait à Tillé, le

A Auxerre, le

Pour le SE60,

Pour le SDEY,

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le 29/01/2026

S²LO

ID : 060-200093094-20260127-B2026_01_27_02-DE

Le Président.

Le Président



SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

**Convention de mise à disposition de personnel du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)
auprès du Syndicat Territoire d'Énergie Flandre (TEF)**

Entre :

D'une part, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), représenté par son Président Eric GUERIN en exercice,

d'une part,

Et

le TEF représenté par son Président Michel DECOOL en exercice,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu la délibération favorable du TEF en date du XX/XX/2026 ;

Vu la délibération favorable du SE60 en date du 27/01/2026 ;

Vu l'accord de l'agent concerné en date du 27/01/2026 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans une logique de mutualisation entre syndicats dans le domaine du numérique au service de l'énergie, encouragée par la FNCCR et ACTEE visant à standardiser les outils numériques et énergétiques, et la transmission des savoir-faire et au partage de compétences spécialisées transverses.

Cette démarche vise à préparer les collectivités à répondre efficacement aux enjeux réglementaires (décret BACS), techniques (interopérabilité, cybersécurité, flexibilité énergétique) et financiers (optimisation des achats publics, massification des déploiements).

Les parties conviennent de tester la préfiguration de la constitution d'un club utilisateurs réunissant les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de solutions GTB/BACS/Flexibilités.

Ce réseau aura pour objectif de :

- Partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques,
- Assurer une montée en compétence homogène des équipes,
- Renforcer l'intelligence collective et l'innovation publique,
- Garantir une meilleure maîtrise des choix technologiques et des architectures numériques.

Le SE60 et le TEF s'engagent à contribuer activement à l'animation de ce réseau, en lien avec les autres syndicats d'énergie et les instances nationales. En contribuant à la définition d'une offre d'accompagnement et de supervision énergétique, accessible à l'ensemble des collectivités, reposant sur des standards ouverts, interopérables et évolutifs en réponse aux défis énergétiques et numériques des territoires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le SE60 met à disposition du TEF un agent titulaire du cadre d'emplois catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) de manière ponctuelle à compter de la signature des deux parties de la présente convention.

L'agent en accord avec le TEF et le SE60 répartira son temps de travail pour les missions confiées par le TEF.

Cette répartition devra tenir compte des besoins du TEF, des disponibilités de l'agent et de la planification de service du SE60 pour préserver la continuité de service, la santé de l'agent et sa compatibilité avec son poste principal.

L'agent mettra à disposition un fichier partagé de suivi du temps passé disponible pour le SE60 et le TEF.

Un décompte visé contradictoirement sera établi trimestriellement.

Cette convention est signée pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 janvier 2027) et sera reconductible par voie d'avenant.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé(e) d'exercer les missions suivantes pour le compte du TEF :

Ces missions pouvant être mises en commun avec d'autres syndicats

- Fonction d'expertise sur la thématique de l'optimisation d'énergie par des solutions de type GTB, Internet des Objets (IOT), de flexibilité locale à l'échelle des bâtiments ou des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'Intelligence Artificielle (IA).

De manière concrète, les missions pourront porter sur :

Sur le plan stratégique et veille

- 1/ assurer un conseil stratégique dans le domaine des économies d'énergie et assurer une veille dans le domaine des IA et des IOT,
- 2/ assurer une fonction d'expertise en automatisme du bâtiment et en éclairage public afin de préparer la digitalisation dans ce secteur, de développer des solutions bas carbone en cohérence avec les nouvelles réglementations dont le décret BACS,
- 3/ travailler à une stratégie et à un plan d'actions permettant d'améliorer la gestion des données produites et leur valorisation au bénéfice des territoires,
- 4/ anticiper l'arrivée de l'IA dans le secteur et rechercher à l'intégration de cette couche supplémentaire dans l'écosystème global,
- 5/ proposer et mettre en œuvre une stratégie permettant de limiter au maximum le risque cybersécurité,

Sur le plan opérationnel

- 6/ concevoir et faire évoluer un écosystème de solutions globales allant des capteurs jusqu'à la supervision pour optimiser les consommations énergétiques dans les domaines de compétences des parties,
- 7/ accompagner le développement, les mises à jour et la veille sur la solution de supervision mutualisée afin de chercher à en tirer la meilleure partie,
- 8/ aider les adhérents au développement de solutions globales Open Source et la passation de marchés permettant de garder une maîtrise en régie de cet écosystème global avec un rôle d'assemblier,
- 9/ assurer une expertise et un accompagnement entre les parties pour assurer le lien avec les économies de flux et/ou les Conseiller en Energie Partagée compris l'aide à la conception de nouvelles offres de service (système de management de l'énergie...) dans ce secteur,
- 10/ à titre accessoire, proposer des réflexions d'intégration de nouveaux capteurs dans la solution de supervision.

Hors les cas suivants : expérimentation, transfert de compétences ou problème complexe, l'agent ne sera pas en contact avec les collectivités du territoire.

Un référent opérationnel sera à nommer pour assurer le bon suivi des missions et la garantie que les pré-requis techniques et architectures informatiques soient compatibles.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents du SE60 exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent du SE60.

Article 3 : Rémunération

Le SE60 versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

L'agent sera également indemnisé par le TEF des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le TEF remboursera le SE60, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent éventuellement défalqué au prorata des aides éventuellement perçues sur ce poste à l'exception de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service. Ce montant sera arrêté sur la base du temps réel déclaré par l'agent et contrôlé par le SE60 et le TEF.

Tous les frais exposés dans les articles 3 et 4 entre les parties ne feront l'objet d'aucune majoration pour tenir compte des frais généraux des parties.

La facturation du remboursement auprès du SE60 pourra être réalisée trimestriellement, ou semestriellement à terme échu.

Le remboursement des frais et suggestions auxquels l'agent s'expose pour l'exercice de sa mission (exemple : frais de déplacement dont nuitées) pourra intervenir au fil de l'eau sans attendre des échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Les frais et suggestions précités seront remboursés dans la limite de 90 € par nuitée et selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi, une fois par an, par son supérieur hiérarchique au sein du TEF sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel.

Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au SE60.

Le SE60, éventuellement saisie par le TEF exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le SE60 prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle (CGFP, art. L. 822-1 et s.).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, art. L. 822-6 à L. 822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, art. L. 822-12 à L. 822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, art. L. 823-1 à L. 823-6),
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, art. L. 630-1 à L. 634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, art. L. 641-1 à L. 642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, art. L. 422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, art. L. 214-1 à L. 214-7 et L. 215-1),

- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, art. L. 822-26) relèvent du SE60.

Le SE60 verse les prestations en cas d'indisponibilité physique.

Le SE60 supporte seule les charges résultant de l'application de l'article L. 822-4 du Code général de la fonction publique.

Article 7 : Formation

Le TEF supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du SE60, du TEF ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SE60 et le TEF.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 14 rue Lemerchier-80000 AMIENS ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Accord sur la convention

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition pris pour l'agent concerné. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 11 : Signature

Signature en deux exemplaires originaux ; signature électronique certifiée possible.

Ampliation adressée au comptable, au CDG, à l'intéressé, à la Préfecture.

Fait à Tillé, le

A Auxerre, le

Pour le SE60,

Pour le TEF,

Le Président.

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-03

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Convention de prestations d'ingénierie - ACTEE

Monsieur le Président expose que le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du Bureau la conclusion d'une **convention de prestation d'ingénierie entre le Syndicat intercommunal SE 60 et l'établissement ACTEE, relative à la mise à disposition de Monsieur Thomas BERTANIER, Directeur des Écosystèmes connectés du SE 60.**

Dans le cadre de ses missions, le SE 60 dispose de compétences internes reconnues dans le domaine des écosystèmes connectés et de l'ingénierie territoriale.

L'association ACTEE, engagée dans l'accompagnement des collectivités sur des projets techniques et innovants, a sollicité le SE 60 afin de bénéficier de cette expertise, notamment à travers l'intervention de Monsieur Thomas BERTANIER, Directeur des Écosystèmes connectés.

La conclusion d'une convention de prestation d'ingénierie permet :

- de valoriser l'expertise technique portée par le SE 60 ;
- de formaliser les conditions de mise à disposition d'un agent ;
- d'encadrer juridiquement et financièrement les interventions réalisées pour le compte d'ACTEE.

La convention prévoit la mise à disposition de Monsieur Thomas BERTANIER, Directeur des Écosystèmes connectés du SE 60, auprès de l'association ACTEE.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre de prestations d'ingénierie, pouvant notamment porter sur :

- l'accompagnement stratégique et technique des projets portés par ACTEE ;
- l'expertise en matière d'écosystèmes connectés ;
- la participation à des réunions, comités techniques ou groupes de travail ;
- toute mission entrant dans le champ de compétences du SE 60, convenue entre les parties.

Les interventions sont réalisées à la demande d'ACTEE, selon des modalités définies conjointement.

Conditions financières

La prestation fait l'objet d'une facturation à ACTEE par le SE 60, selon les modalités suivantes

:

- 600 € TTC par journée de mise à disposition de Monsieur Thomas BERTANIER ;
- La facturation est établie sur la base des journées effectivement réalisées, conformément aux stipulations de la convention ;
- La mise à disposition ne pourra dépasser deux jours par semaines.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° C2025-11-25-16 adoptée lors du Comité syndical du 25 novembre 2025, visée en préfecture le 8 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau syndical, permettant à ce dernier de fixer le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre, le taux des frais de gestion et le barème de mise à disposition des moyens et des prestations d'ingénierie ;

Vu le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de prestations d'ingénierie ;
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER** le montant du tarif de 600 € par jour dans la limite de deux jours par semaine de l'agent Thomas BERTANIER ;
- ✓ **Article 3 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout avenant en lien avec cette affaire ;
- ✓ **Article 4 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette affaire ;
- ✓ **Article 5 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à affecter les crédits de dépenses RH liées à cette convention de mise à disposition ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

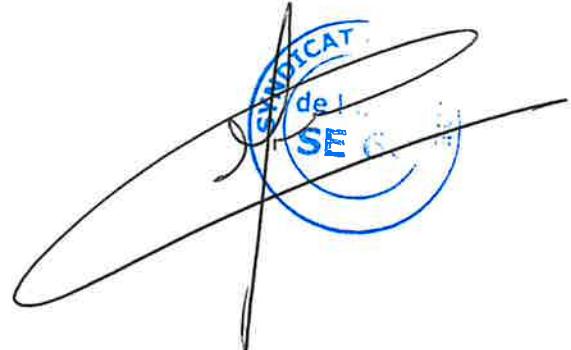
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN


A blue circular stamp is placed over the signature. The stamp contains the text "SYNDICAT" at the top, "de l'" in the middle, and "SE" at the bottom. A large, thin black oval surrounds the stamp and part of the signature.

Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

S²LO

ID : 060-200093094-20260127-B2026_01_27_03-DE

Convention de mise à disposition et de prestations d'ingénierie

Entre :

D'une part, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), représenté par son Président Eric GUERIN en exercice,

d'une part,

Et

La Fédération nationale des Collectivités Concédantes et régies (FNCCR) via son programme ACTEE, représentée par son Président Monsieur Charles-Antoine GAUTIER en exercice,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu la délibération favorable de la FNCCR en date du XX/XX/2026 ;

OU / ET Vu la décision favorable de la FNCCR via son programme ACTEE concernant le dossier déposé par le SE 60 en date du XX/XX/2026 ;

Vu la délibération favorable du SE60 en date du 27/01/2026 ;

Vu l'accord de l'agent concerné en date du 27/01/2026 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans une logique de mutualisation entre syndicats dans le domaine du numérique au service de l'énergie, encouragée par la FNCCR et son programme ACTEE visant à standardiser les outils numériques et énergétiques, et la transmission des savoir-faire et au partage de compétences spécialisées transverses.

Cette démarche vise à préparer les collectivités à répondre efficacement aux enjeux réglementaires (décret BACS), techniques (interopérabilité, cybersécurité, flexibilité énergétique) et financiers (optimisation des achats publics, massification des déploiements).

Les parties conviennent de tester la préfiguration de la constitution d'un club utilisateurs réunissant les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de solutions GTB/BACS/Flexibilités.

Ce réseau aura pour objectif de :

- Partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques,
- Assurer une montée en compétence homogène des équipes,
- Renforcer l'intelligence collective et l'innovation publique,
- Garantir une meilleure maîtrise des choix technologiques et des architectures numériques.

Le SE60 s'engage à contribuer activement à l'animation de ce réseau, en lien avec les autres syndicats d'énergie et les instances nationales. En contribuant à la définition d'une offre d'accompagnement et de supervision énergétique, accessible à l'ensemble des collectivités, reposant sur des standards ouverts, interopérables et évolutifs en réponse aux défis énergétiques et numériques des territoires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le SE60 met à disposition de la FNCCR un agent titulaire du cadre d'emplois catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,) dans la limite de deux jours par semaine et de manière ponctuelle, à compter de la signature des deux parties de la présente convention.

L'agent en accord avec la FNCCR et le SE60 répartira son temps de travail pour les missions confiées par la FNCCR.

Cette répartition devra tenir compte des besoins de la FNCCR, des disponibilités de l'agent et de la planification de service du SE60 pour préserver la continuité de service, la santé de l'agent et sa compatibilité avec son poste principal.

L'agent mettra à disposition un fichier partagé de suivi du temps passé disponible pour le SE60 et la FNCCR.

Un décompte visé contradictoirement sera établi trimestriellement.

Cette convention est signée pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 janvier 2027) et sera reconductible par voie d'avenant.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé d'exercer les missions suivantes pour le compte de la FNCCR :

Ces missions pouvant être mises en commun avec d'autres syndicats

- Fonction d'expertise sur la thématique de l'optimisation d'énergie par des solutions de type GTB, Internet des Objets (IOT), de flexibilité locale à l'échelle des bâtiments

ou des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'Intelligence Artificielle (IA).

De manière concrète, les missions pourront porter sur :

Sur le plan stratégique et veille

1/ assurer un conseil stratégique dans le domaine des économies d'énergie et assurer une veille dans le domaine des IA et des IOT,

2/ assurer une fonction d'expertise en automatisme du bâtiment et en éclairage public afin de préparer la digitalisation dans ce secteur, de développer des solutions bas carbone en cohérence avec les nouvelles réglementations dont le décret BACS,

3/ travailler à une stratégie et à un plan d'actions permettant d'améliorer la gestion des données produites et leur valorisation au bénéfice des territoires,

4/ anticiper l'arrivée de l'IA dans le secteur et rechercher à l'intégration de cette couche supplémentaire dans l'écosystème global,

5/ proposer et mettre en œuvre une stratégie permettant de limiter au maximum le risque cybersécurité,

Sur le plan opérationnel

6/ concevoir et faire évoluer un écosystème de solutions globales allant des capteurs jusqu'à la supervision pour optimiser les consommations énergétiques dans les domaines de compétences des parties,

7/ accompagner le développement, les mises à jour et la veille sur la solution de supervision mutualisée afin de chercher à en tirer la meilleure partie,

8/ aider les adhérents au développement de solutions globales Open Source et la passation de marchés permettant de garder une maîtrise en régie de cet écosystème global avec un rôle d'assemblier,

9/ assurer une expertise et un accompagnement entre les parties pour assurer le lien avec les économies de flux et/ou les Conseiller en Energie Partagée compris l'aide à la conception de nouvelles offres de service (système de management de l'énergie...) dans ce secteur,

10/ à titre accessoire, proposer des réflexions d'intégration de nouveaux capteurs dans la solution de supervision.

Hors les cas suivants : expérimentation, transfert de compétences ou problème complexe, l'agent ne sera pas en contact avec les collectivités du territoire.

Un référent opérationnel sera à nommer pour assurer le bon suivi des missions et la garantie que les pré-requis techniques et architectures informatiques soient compatibles.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents du SE60 exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou

maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent du SE60.

Article 3 : Rémunération

Le SE60 versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

L'agent sera également indemnisé par la FNCCR des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dont nuitées).

Article 4 : Facturation des prestations

Chaque journée de mise à disposition de l'agent du SE 60 sera facturée 600 € TTC à la FNCCR via son programme ACTEE.

Tous les frais exposés dans les articles 3 entre les parties ne feront l'objet d'aucune majoration pour tenir compte des frais généraux des parties.

La facturation du remboursement auprès du SE60 pourra être réalisée trimestriellement, ou semestriellement à terme échu.

Le remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose pour l'exercice de sa mission (exemple : frais de déplacement dont nuitées) pourra intervenir sans attendre des échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Les frais et sujétions précités seront remboursés dans la limite de 90 € par nuitée et selon l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi, une fois par an, par son supérieur hiérarchique au sein de la FNCCR sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel.

Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au SE60.

Le SE60, éventuellement saisie par la FNCCR exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le SE60 prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle (CGFP, art. L. 822-1 et s.).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, art. L. 822-6 à L. 822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, art. L. 822-12 à L. 822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, art. L. 823-1 à L. 823-6),
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, art. L. 630-1 à L. 634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, art. L. 641-1 à L. 642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, art. L. 422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, art. L. 214-1 à L. 214-7 et L. 215-1),

- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, art. L. 822-26) relèvent du SE60.

Le SE60 verse les prestations en cas d'indisponibilité physique.

Le SE60 supporte seule les charges résultant de l'application de l'article L. 822-4 du Code général de la fonction publique.

Article 7 : Formation

La FNCCR supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du SE60, de la FNCCR ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SE60 et la FNCCR.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 14 rue Lemerchier-80000 AMIENS ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Accord sur la convention

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition pris pour l'agent concerné. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 11 : Signature

Signature en deux exemplaires originaux ; signature électronique certifiée possible.

Ampliation adressée au comptable, au CDG, à l'intéressé, à la Préfecture.

Fait à Tillé, le

À Paris, le

Pour le SE60,

Pour la FNCCR,

Le Président.

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-04

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Adoption de la nouvelle charte de télétravail

Monsieur le Président expose depuis la mise en place initiale de la charte du télétravail, l'organisation du SE60 a connu plusieurs évolutions significatives :

- Recrutements récents ayant modifié la structuration des services (voir nouvel organigramme) ;
- Elargissement géographique de la résidence des agents ;
- Adaptation continue aux réalités opérationnelles et aux besoins des équipes.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'actualiser la charte afin de mieux répondre aux conditions réelles d'exercice des missions, de continuer à améliorer la qualité de vie au travail des agents et de garantir une organisation cohérente et équitable du télétravail au sein du SE60.

Principales évolutions apportées :

Une liste des postes éligibles au télétravail a été établie, cette liste permet une vision claire et objective des possibilités de télétravail selon les missions exercées.

Des forfaits de jours de télétravail, définis en fonction de la zone géographique de résidence des agents, seront attribués et automatiquement crédités dans le logiciel de gestion des congés afin de faciliter la visibilité pour chacun.

Selon le lieu de résidence, les agents pourront bénéficier de 1 à 3 jours de télétravail par semaine.

La nécessité de service demeure prioritaire : l'organisation du télétravail doit toujours garantir la continuité et la qualité du service public.

Pour permettre une planification optimale, la déclaration des jours de télétravail devra être effectuée en fin de mois N-1 pour le mois suivant. Cette anticipation offrira une meilleure visibilité sur les jours de présence sur site et facilitera l'organisation interne des services ainsi que la programmation des réunions par la direction.

Mise en œuvre :

Le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable sur l'ensemble des modifications de la charte télétravail lors de sa séance du 4 décembre 2025.

Ainsi la nouvelle charte sera mise en place en 2026, elle sera prochainement distribuée aux agents pour signature, une communication interne auprès des agents a été effectuée avant les vacances de noël.

Conclusion

Cette révision de la charte télétravail s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation aux évolutions de l'organisation du SE60.

Elle vise à garantir un cadre clair, équilibré et adapté aux besoins du service comme à ceux des agents.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° C2025-11-25-16 adoptée lors du Comité syndical du 25 novembre 2025, visée en préfecture le 8 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau syndical, permettant à ce dernier de prendre des décisions concernant la gestion du personnel relatives à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation dans la limite des crédits budgétaire ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Vu la nouvelle charte de télétravail annexée à la présente délibération ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** la nouvelle charte de télétravail annexée à la présente délibération ;
- ✓ **Article 2 : DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

S²LO

ID : 060-200093094-20260127-B2026_01_27_04-DE



CHARTE DU TELETRAVAIL

Le présent document du télétravail rappelle également les obligations de l'employeur et des agents en termes de sécurité et de prévention. Il est à disposition de tous et sera remis à chacun

Délibération en date du 17/11/2025

Avis CST 06/12/2025

Ressources Humaines

Sommaire :

Préambule	page 2
Cadre juridique	page 2
I. <u>Modalités d'octroi</u>	page 3
1 Demande	page 3
2 Bénéficiaire et critères	page 3
a) Bénéficiaires	page 3
b) Critères	page 3
3 Planification des journées de télétravail	page 4
4 Limitations	page 4
5 Cas exceptionnel	page 4
a) Evènements exceptionnels	page 4
b) Pour raisons médicales	page 4
II. <u>Modalités d'exercice du télétravail</u>	page 5
1 Lieu du télétravail et assurances	page 5
a) Plages horaires	page 5
b) Heures supplémentaires	page 5
c) Autorisations d'absence	page 5
d) Reporting	page 5
III <u>La prévention des risques professionnels liés au télétravail</u>	page 6
1 Risques physiques liés à l'aménagement du poste de travail	page 6
2 Risques psycho-sociaux liés à la situation de télétravail	page 6
3 Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels	page 6
IV <u>Les outils du télétravail</u>	page 6

Pièce jointe :

Tableau des postes éligibles au télétravail

CONTEXTE

Le télétravail a été mis en place au SE60 en 2021

Ce mode de fonctionnement hybride a été acté par la délibération du 3 Juillet 2024 et remis à jour pour le 1^{er} janvier 2026

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel (art. 10 de la délibération).

L'employeur autorise donc le télétravail au cas par cas, sur demande de l'agent, au regard de plusieurs critères, notamment la liste des postes télétravaillables, établie par le SE60.

Il « apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service »
(Art. 5 du décret du 11 février 2016).

Préambule

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé sur le lieu de travail habituellement occupé par l'agent (résidence administrative), est effectué ailleurs de façon régulière. Il s'agit d'une forme d'organisation différente de celle du télétravail occasionnel mis en place lors de la crise sanitaire.

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité.

Cadre Juridique :

L'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service.

Il précise qu'il peut être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret d'application n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité (outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse) de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.

Afin de garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation, les modalités opérationnelles de cette mise en place sont définies au sein de la présente charte.

I – MODALITES D'OCTROI

1 - Demande

Les demandes sont faites lors de l'arrivée des nouveaux agents et/ou renouvelées en décembre pour une application l'année suivante.

Ces demandes sont à formuler sur les documents dédiés et à déposer au service Ressources Humaines (RH) après accord du responsable hiérarchique, accompagnées des documents obligatoires (Justificatif de domicile - attestation d'assurance).

Le télétravail pourra être accordé par le responsable après validation de l'autonomie de l'agent sur son poste et ses missions, il peut être accordé à titre régulier, ponctuel ou à titre exceptionnel.

2 - Bénéficiaires et critères

a) Bénéficiaires

Le télétravail s'adresse aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels. Les stagiaires scolaires et les apprentis ne sont pas autorisés à effectuer leur mission en télétravail, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (ex. : intempéries, grèves de transport, situation sanitaire)."

Un point annuel sera réalisé lors de l'entretien professionnel individuel (EPI), et Chaque début d'année, une campagne de renouvellement sera menée par le service RH.

b) Critères

Le SE60 a pour volonté d'assurer une mise en œuvre cohérente et équitable du télétravail au sein des services. En définissant des critères clairs et adaptés aux réalités de déplacement des agents, la direction vise à concilier les impératifs de fonctionnement des services avec les attentes en matière de qualité de vie au travail. Cette organisation permet de garantir une continuité de service optimale tout en offrant aux agents un cadre structuré favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

De plus, il est essentiel de prendre en compte les spécificités du poste de travail et les contraintes propres à chaque agent et les contraintes opérationnelles propres à chaque service. Une flexibilité doit être maintenue, notamment en ce qui concerne les environnements en open space, les impératifs liés aux rendez-vous professionnels, ou encore les situations exceptionnelles telles que les conditions climatiques défavorables. Afin de garantir une organisation cohérente et adaptée aux besoins du service, chaque responsable pourra définir une journée fixe hebdomadaire de présence sur site, tout comme une journée fixe de télétravail, en concertation avec les agents concernés.

Détermination du nombre de jours de télétravail hebdomadaire :

Le nombre de jours de télétravail autorisé par semaine est établi selon la distance aller-retour entre le domicile et le lieu de travail de l'agent. Les forfaits applicables sont les suivants :

Distance domicile -travail (aller-retour)	Forfait annuel	Télétravail hebdomadaire
Supérieure à 150 km	126 jours	Jusqu'à 3 jours par semaine
Entre 50 km et 149 km	84 jours	Jusqu'à 2 jours par semaine
Inférieure à 50 km	42 jours	Jusqu'à 1 jour par semaine

Afin de répondre aux besoins spécifiques des agents, le télétravail en demi-journée pourra être autorisé par le responsable de service, sur demande.

Dans tous les cas, les nécessités de service demeurent prioritaires sur l'organisation des jours de télétravail. Étant une modalité facultative, le télétravail ne constitue pas une obligation : ainsi, les jours non utilisés ne peuvent être ni cumulés, ni reportés.

3 – Planification des journées de télétravail

Afin de garantir une organisation optimale des plannings et de répondre aux ~~impératifs de service, il est demandé aux~~ services de planifier avec leurs agents les jours de télétravail pour le mois suivant avant le 25 du mois N-1, via l'outil Libertempo. Toute demande formulée après cette date pourra être refusée.

Les agents ou les responsables de service, pourront modifier un jour de télétravail déjà posé jusqu'à une semaine avant la date concernée. Une flexibilité de délai pourra être accordée en cas d'impératif exceptionnel, sous réserve de justification et après validation du responsable.

De façon optimale, a minima un agent par service doit être présent au SE60, y compris les responsables. En cas d'impossibilité, l'accord sera donné par le n+1.

En cas d'absence :



- Informer l'accueil
- Pallier l'absence en proposant une solution alternative (ex : mettre en place une permanence téléphonique)
- Apposer une affiche sur la porte pour signifier le télétravail.

Pensez à l'accueil qui se doit d'orienter les demandes et à ce titre le planning sera affiché à l'accueil et en salle de repas, afin que chacun puisse le consulter.

4 - Limitations

En cas d'absence liée à une formation, un jour férié, une maladie ou une mobilisation en tant que réserviste, ces journées ne pourront en aucun cas être accolées à des jours de télétravail. Il est donc demandé aux agents de prendre en compte ces situations dans la planification de leur télétravail.

Les agents occupant un poste mutualisé ou faisant l'objet d'une mise à disposition auprès d'un autre syndicat ou d'une commune, et disposant d'un bureau délocalisé (notamment les fonctions de DSI, DSEC ou Générateur), peuvent être amenés à effectuer des déplacements réguliers en dehors du département de leur résidence administrative (SE60). Dans ce cadre, le télétravail peut être accordé à titre dérogatoire de la règle énoncée ci-dessus, en fonction des nécessités de service et selon une planification mensuelle validée par le responsable hiérarchique. Cette dérogation vise à garantir la continuité du service tout en tenant compte des spécificités liées à la mobilité et à la localisation des missions.

5 - Cas exceptionnels

a) Événements exceptionnels

En ce qui concerne la survenance d'évènements exceptionnels qui est, par nature, distincte de la notion de régularité définie à l'article 2 du [Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#), il appartient au responsable de décider de l'organisation la plus adaptée pour mener à bien les missions du service dont il a la charge.

b) Pour raisons médicales

Si l'état de santé de l'agent le justifie (grossesse, maladie) et après **avis du médecin de prévention (Visite obligatoire)**, le nombre hebdomadaire de jours télétravaillés peut être augmenté sur une durée pouvant aller jusqu'à trois mois renouvelables une fois. Il est cependant recommandé que l'agent soit présent au moins un jour par semaine. Les jours télétravaillés sur recommandation médicale sont néanmoins fixes et précisés dans l'arrêté de télétravail pour raisons médicales.

Pour les agents ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), le cadre de ce télétravail est encadré par les dispositifs particuliers existants en faveur des personnes en situation de handicap et prévaut sur le dispositif télétravail. Dans ce cas, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

II – MODALITES D’EXERCICE DU TELETRAVAIL

1 - Lieu du télétravail et assurances

Les lieux du télétravail sont fixés et déclarés dans la demande de l’agent et formalisés dans l’arrêté (2 maximum).

Il sera demandé à l’agent de fournir une attestation d’assurance d’habitation au service Ressources Humaines, à chaque début d’année, en même temps que la demande de renouvellement d’autorisation de télétravailler.

En cas de changement, tout nouveau lieu devra être communiqué au service Ressources Humaines, accompagné du nouveau justificatif de domicile et de l’attestation d’assurance habitation correspondante.

Seuls les membres du CST (Comité Social Territorial) peuvent rendre visite à l’agent à son domicile, après demande écrite auprès de l’agent dix jours à l’avance minimum et seulement en cas de réponse positive écrite de sa part.

a) Plages horaires

Afin de ne pas perturber l’organisation du service, la base horaire d’une journée de télétravail sera à l’identique des horaires en présentiel de l’agent, définis chaque année, et doivent respecter la vacation minimale définie par le règlement intérieur.

b) Heures supplémentaires

Les journées de télétravail n’ouvrent pas de droit à des heures supplémentaires.

c) Autorisations d’absence

Si l’intéressé(e) doit, à titre exceptionnel, sortir pendant sa plage horaire, il se doit d’en faire la demande de façon expresse à son N+1 et au service RH pour être couvert en cas d’accident (cf. modèle de formulaire en annexe)

d) Reporting

Les missions exécutées en télétravail font l’objet d’un reporting à adresser en fin de journée au N+1

⚠ En cas de manquement à cette obligation de reporting, le télétravail pourra être supprimé.

III - LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL

L’employeur a une obligation vis-à-vis de la santé et de la sécurité de tous ses agents, y compris des télétravailleurs. Un agent en situation de télétravail reste sous la responsabilité de son employeur.

1 - Risques physiques liés à l’aménagement du poste de travail

- Adopter une posture ergonomique (qualité de l’assise, réglage de l’écran, ...)
- Avoir une bonne organisation du plan de travail et de l’environnement

2 - Risques psycho-sociaux liés à la situation de télétravail

- Le cadre de travail doit être formalisé avec des horaires de travail tenant compte de la pause méridienne et indiquant les plages fixes où l’on est joignable.
- En dehors des horaires de travail, il est important de déconnecter les outils de communication (téléphone, ordinateur) afin d’éviter une disponibilité permanente.
- La charge de travail doit être en adéquation et le dialogue avec le supérieur hiérarchique doit permettre de la réajuster si nécessaire, de la même façon qu’en présentiel.
- Il ne faut pas oublier que les courriels envoyés en dehors des plages horaires de la période en cours ne sont pas censés avoir été lus avant la plage horaire suivante. (Droit à la déconnexion).
- Les temps de pause sont les mêmes en télétravail qu’en présentiel. Pour éviter les risques de stress, il est important de fixer avec la hiérarchie les objectifs et les résultats attendus de la même façon que si ceux-ci étaient réalisés en présentiel et de programmer des points réguliers pour évaluer les difficultés et la charge de travail.
- Une formation à la gestion de son temps de travail, permettant de savoir hiérarchiser les priorités, de développer une capacité d’organisation de la journée de travail peut être envisagée si besoin.

3 - Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Les situations de télétravail doivent être intégrées au document unique (Identification des risques liés au télétravail, moyens de prévention).

Une analyse des risques doit être réalisée pour chaque situation de télétravail. Elle est intégrée au document unique d'évaluation des risques professionnels et fait l'objet, si nécessaire, d'actions préventives ou correctives.

Une mise à jour au minimum annuelle du document unique doit être réalisée, y compris pour les situations de télétravail. Lorsque des agents se trouvent en situation de télétravail, la situation de chacun d'entre eux doit être intégrée.

IV - LES OUTILS DU TÉLÉTRAVAIL

Cf Charte Informatique.

Afin d'exercer leur activité en télétravail, le SE60 met à disposition des agents le matériel suivant :

- un ordinateur portable
- logiciel de téléphonie à distance RAINBOW
- un VPN pour l'accès au réseau
- Logiciel Teams
- Logiciel métier
- Un 2^{ème} écran (si besoin)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-05

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Monsieur le Président rappelle que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couvertures et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires « *titulaires et stagiaires* », et leurs agents contractuels de droit public et privé.

La participation employeur est obligatoire pour la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et ne peut être inférieure à 7€ par mois et par agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la convention de participation (contrat groupe).

Le Syndicat compte actuellement 35 agents, dont :

- 7 agents titulaires ayant adhéré à un contrat prévoyance ;
- 15 agents contractuels également adhérents.

Soit un total de 22 adhérents à un contrat de prévoyance.

Le service des ressources humaines a procédé à l'étude du cadre réglementaire applicable en 2025-2026, à l'analyse des dispositifs possibles (contrat groupe en lien avec le centre de gestion de l'Oise) et l'évaluation de l'impact financier pour le syndicat.

Afin d'assurer une politique sociale valorisante et équitable, la direction a proposé d'aller au-delà du minimum légal. La participation employeur a été fixée à 15 euros par mois et par agent.

Pour que les agents puissent en bénéficier, une convention avec le centre de gestion de l'Oise doit être mise en place.

Le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable lors de sa séance du 4 décembre 2025, validant ainsi la mise en œuvre de la participation employeur telle que proposée.

Il est ainsi demandé au Bureau syndical de valider le montant de cette participation employeur à la prévoyance.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2020-12 du Bureau syndical du 17 novembre 2020, visée en préfecture le 27 novembre 2020, changeant la participation prévoyance auprès de la MNFCT ;

Vu la délibération n°2021-05 du Comité syndical du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation d'attributions au Bureau syndical concernant les décisions en lien avec la gestion du personnel relatives notamment à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation...dans la limite des crédits budgétaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 :** Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **DE PARTICIPER** au financement des contrats « *groupes* ».
- ✓ **Article 2 :** **D'ADOPTER** le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € maximum ;
- ✓ **Article 3 :** **DE PRÉCISER** que la délibération entrera en vigueur dès la souscription à un contrat « *groupe* » de prévoyance ;
- ✓ **Article 4 :** **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la participation au budget, chapitre 012, compte 6455.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-06

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de l'Énergie de l'Oise (SE60) poursuit son développement afin de répondre aux enjeux croissants liés à la transition énergétique, à la gestion des réseaux et à l'accompagnement des collectivités dans leurs projets. Dans ce cadre, il est nécessaire d'adapter les ressources humaines pour garantir la qualité du service public et la performance des actions menées.

La présente saisine vise à obtenir l'avis du bureau sur la création de plusieurs postes permettant :

- d'accompagner les montées en compétence technique et administrative des agents du syndicat ;
- d'anticiper les besoins futurs en matière de recrutement ;
- de sécuriser les projets en cours et à venir.

Postes concernés

1) Création d'un poste d'ingénieur

Concerne notamment le poste de Direction Concession-Energie qui est actuellement ouvert sur un poste d'attaché mais qu'un ingénieur pourrait pouvoir ;

Il est proposé au bureau de créer un poste d'ingénieur.

2) Deux postes d'attachés principaux

Un poste concerne de nouveau le poste de Direction Concession-Energie qui est actuellement ouvert sur un poste d'attaché mais qu'un attaché principal pourrait pouvoir.

L'autre poste concerne l'avancement de grade d'un agent éligible au poste.

Il est proposé au bureau de créer un poste de rédacteur territorial et un poste d'adjoint administratif.

3) Des postes de rédacteur territorial et d'adjoint administratif

La création de deux postes pour le recrutement d'une assistante de direction secrétariat-juridique.

Il est proposé au bureau de créer un poste de rédacteur territorial et d'adjoint administratif.

Il y a actuellement 3 postes vacants sur le grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe. Aucun agent n'est pour le moment éligible à un avancement sur ce grade. Il est donc proposé au bureau pour une bonne gestion des postes de supprimer deux postes d'adjoints administratifs et d'en conserver un dans le cas d'un recrutement

Ces créations répondent à :

- une montée en charge des missions du syndicat ;
- une volonté d'anticipation des évolutions organisationnelles ;
- un besoin de sécurisation des compétences clés.

Les postes proposés ont été intégrés dans la planification budgétaire du SE60. Leur financement repose sur une optimisation des ressources existantes et une gestion prévisionnelle des emplois.

Il est ainsi demandé au Bureau syndical de valider ces modifications.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-2, L.313-1, L.332-14 et L.411-8 ;

Vu la délibération n° 2021-05 du Comité syndical du 23 novembre 2021, visée en préfecture le 29 novembre 2021, portant délégation au Bureau syndical concernant les décisions en lien avec la gestion du personnel relatives, notamment à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation...dans la limite des crédits budgétaires ;

Vu le tableau des effectifs proposé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs selon les dispositions suivantes :**

Création de poste	Situation antérieure			Situation après délibération		
	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle
Ingénieur	A	15	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP	A	16	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP
Attaché principal	A	1	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP	A	2	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP
Rédacteur Territorial	B	2	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP	B	3	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP
Adjoint Administratif	C	5	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP	C	1	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP
Modification de poste	Situation antérieure			Situation après délibération		
	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP	C	1	OUI sur le fondement de l'art.332-8-2° du CGFP

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le sept janvier 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BLANQUET Annie ; CAUWEL Jean ; DESMELIERS Laurent ; DOUET Jean-Paul (en visioconférence) ; FLET-REITZ Sébastien ; GUERIN Eric ; JAMBOIS Stéphane ; LEVASSEUR Alain ; NEAU Corry (en visioconférence) ; NEVEU Christian ; TABARY Christophe (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BOQUET Michel ; CARON Didier ; DECORDE Gérard ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence ; DIZENGRIMEL Pascal ; LE QUERE Eugénie ; LY Mamadou ; RENAUX André ; SOISSON Nicolas.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

**BUREAU SYNDICAL DU 27 JANVIER 2026**

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DÉLIBÉRATION N° B2026-01-27-07

Date de la convocation : 19/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 12

Objet : SEM Hauts-de-France – Prises de participation au capital de sociétés de projets

Monsieur le Président rappelle que le SE60 adhère depuis 2022 à la Société d'Economie Mixte Energies Hauts-de-France. Fondée en 2015, le rôle de la SEM Energies HDF est de soutenir les projets d'énergies renouvelables au bénéfice du développement des territoires.

La SEM Energies Hauts de France a sollicité il y a plusieurs semaines ses actionnaires pour valider des participations au capital de sociétés de projets.

Le Comité Technique d'Engagement (CTE) de la SEM Energies Hauts-de-France, réuni le 17/10/25 puis le Conseil d'Administration du 24/10/25 ont donné un avis favorable pour :

- la création de l'opérateur énergétique local "*Énergies du Coquelicot*" sur le territoire de la Communauté de communes du Coquelicot (60).

Le Comité Technique d'Engagement (CTE) de la SEM Energies Hauts-de-France, réuni le 21/11/25 puis le Conseil d'Administration du 05/12/25 ont donné un avis favorable pour :

- l'abondement de la **SAS SOMME HYDRO ELEC** par la SEM Énergies Hauts-de-France à hauteur de **83 600 €**, destiné au financement du développement de deux projets et de deux à trois avant-projets hydroélectriques ;
- la modification des statuts de la **SAS SOMME HYDRO ELEC** visant à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire régional des Hauts-de-France ainsi qu'aux cours d'eau frontaliers ;
- le changement de dénomination sociale de la **SAS SOMME HYDRO ELEC**, qui sera désormais dénommée **HAUTS-DE-FRANCE HYDRO ELEC**.

Le CTE du 12/12/25 ainsi que par le CA du 18/12/25, ont donné un avis favorable pour :

- **Le projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de Thennes en partenariat avec BayWa r.e ;**
- la participation au capital de la future société de projet à constituer, pour un montant maximal de **827 k€**, représentant jusqu'à **30 % du capital**, étant précisé que cette participation pourrait être ramenée à **20 %** en cas d'entrée d'une autre entité locale (commune ou EPCI) à hauteur de **10 %**, l'enveloppe territoriale globale demeurant fixée à **30 %** et pilotée par la SEM.

Le CTE du 12/12/25 ainsi que le CA du 18/12/25, ont donné un avis favorable pour :

- **Le projet photovoltaïque en ombrières de Chambly en partenariat avec SEE you Sun ;**
- **la participation de la SEM Énergies Hauts-de-France à la société de projet CHAMBLYENERGIES**, constituée avec la société SEE YOU SUN, en vue de la réalisation de centrales photovoltaïques dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la solarisation de la Ville de Chambly.

Le CTE du 12/12/25 ainsi que le CA du 18/12/25, ont donné un avis favorable pour :

- **Le projet photovoltaïque au sol de la Clef des Champs sur le territoire de la CASQ en partenariat avec QAIR ;**
- **la participation de la SEM Énergies Hauts-de-France à la future société de projet à constituer, pour un montant total de **900 286 €**, réparti comme suit : **90 029 €** au titre du capital social ; **810 257 €** au titre d'avances en compte courant d'associé.**

Monsieur le Président rappelle que le CGCT prévoit que « toute participation d'une Société d'Economie Mixte Locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord express des collectivités territoriales disposant d'un siège au Conseil d'Administration ».

A ce titre, **Monsieur le Président sollicite** une décision favorable du Bureau Syndical afin de valider ces prises de participation.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-18 bis du Comité Syndical du 31 mars 2022, visée en préfecture le 28 octobre 2022, portant adhésion du SE60 à la SEM Energies Hauts-de-France ;

Vu la délibération n° C2025-11-25-16 du Comité Syndical du 25 novembre 2025, visée en préfecture le 8 décembre 2025, portant délégation au Bureau syndical les attributions suivantes :

- l'approbation des nouvelles prises de participations du Syndicat au sein de sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation d'avances en compte courant d'associé consenties par le Syndicat aux sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation de la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est actionnaire ;
- l'approbation des prises de participation au sein de sociétés de projet par les sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est administrateur ;

Vu les avis favorables des Comités Techniques d'Engagement de la SEM Energies Hauts-de-France, réunis les 17/10/2025, 21/11/2025, 12/12/2025, des Conseil d'Administrations, réunis les 24/10/2025, 05/12/2025, 18/12/2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'AUTORISER la SEM Energies Hauts-de-France à participer à la création d'une société énergétique locale, sous forme de SAS, initiée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et la SEM Somme Energies (Coquelicot Energies) par apport en fonds propres de 23.500 euros correspondant à 30% des parts (à parité avec la SEM Somme Energies) ;**
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER l'abondement de la SAS SOMME HYDRO ELEC par la SEM Energies Hauts-de-France à hauteur de 83 600 €, destiné au financement du développement de deux projets et de deux à trois avant-projets hydroélectriques ;**
- ✓ **Article 3 : D'APPROUVER la modification des statuts de la SAS SOMME HYDRO ELEC visant à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire régional des Hauts-de-France ainsi qu'aux cours d'eau frontaliers ;**
- ✓ **Article 4 : D'APPROUVER le changement de dénomination sociale de la SAS SOMME HYDRO ELEC, qui sera désormais dénommée HAUTS-DE-FRANCE HYDRO ELEC ;**

- ✓ **Article 5 : D'AUTORISER** la SEM Énergies Hauts-de-France à participer au capital de la future société de projet à constituer concernant le **projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de Thennes en partenariat avec BayWa r.e**, pour un montant maximal de **827 k€**, représentant jusqu'à **30 % du capital**, étant précisé que cette participation pourrait être ramenée à **20 %** en cas d'entrée d'une autre entité locale (commune ou EPCI) à hauteur de **10 %**, l'enveloppe territoriale globale demeurant fixée à **30 %** et pilotée par la SEM ;
- ✓ **Article 6 : D'AUTORISER** le financement et la participation de la SEM Énergies Hauts-de-France à la **société de projet CHAMBLYNERGIES, constituée avec la société SEE YOU SUN**, en vue de la réalisation de centrales photovoltaïques dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la solarisation de la Ville de Chambly ;
- ✓ **Article 7 : D'AUTORISER** la participation de la SEM Énergies Hauts-de-France à la future société de projet à constituer concernant le **projet photovoltaïque au sol de la Clef des Champs sur le territoire de la CASQ en partenariat avec QAIR**, pour un montant total de **900 286 €**, réparti comme suit : **90 029 €** au titre du capital social ; **810 257 €** au titre d'avances en compte courant d'associé.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

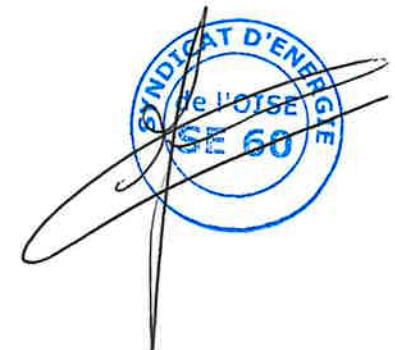
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 27/01/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guérin".

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

S²LO

ID : 060-200093094-20260127-B2026_01_27_07-DE